

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 28122
Numéro SIREN : 480 107 911
Nom ou dénomination : SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2020 sous le numéro de dépôt 16709

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-02-2020

N° DE DEPOT : 2020R016709

N° GESTION : 2019B28122

N° SIREN : 480107911

DENOMINATION : SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

ADRESSE : 72-76 rue Henry Farman 75015 Paris

DATE D'ACTE : 09-12-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Apport partiel d'actif

SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

Société par actions simplifiée au capital de 31 073 702,20 euros
Siège social : 18/20 Quai du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt
480 107 911 RCS Nanterre

DECISIONS DU PRESIDENT

DU
09 DECEMBRE 2019

Mendah PHILOCLES
Agent administratif
des Finances Publiques

L'ENREGISTREMENT
NANTERRE 3
Le 24/12 2019 Dossier 2020 00000334 référence 9214P03 2019 A 11614
Encadrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif principal des finances publiques

Après avoir rappelé que, par délibérations en date du 02 décembre 2019, la c
associés de la Société réunie en assemblée a notamment décidé :

- d'approuver l'apport en nature des titres de la société Zodiac Actuation Systems, effectué par la société Zodiac Aerotechnics au profit de la Société ;
- d'augmenter le capital social en rémunération de l'apport des titres de la société Zodiac Actuation Systems, effectué par la société Zodiac Aerotechnics au profit de la Société ;
- d'approuver l'apport en nature des titres de la société Zodiac Data Systems Investment, effectué par la société Zodiac Aerotechnics au profit de la Société ;
- d'augmenter le capital social en rémunération de l'apport des titres de la société Zodiac Data Systems Investment, effectué par la société Zodiac Aerotechnics au profit de la Société ;
- d'approuver l'apport en nature des titres de la société Parachutes Industries of Southern Africa Proprietary Limited, effectué par la société Galli Participations au profit de la Société ;
- d'augmenter le capital social en rémunération de l'apport des titres de la société Parachutes Industries of Southern Africa Proprietary Limited, effectué par la société Galli Participations au profit de la Société ;
- de modifier corrélativement l'article 7 des statuts de la société ;
- de donner tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, réglementaires et statutaires applicables, à l'effet de :
 - constater pour chacun des apports susmentionnés la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 3 des traités d'apport entre Zodiac Aerotechnics et la Société et entre Galli Participations et la Société du 30 septembre 2019 qui interviendraient au plus tard le 31 décembre 2019 à minuit ;
 - constater corrélativement la réalisation de chacun desdits apports dont les conditions suspensives prévues à l'article 3 du traité d'apport entre Zodiac Aerotechnics et la Société et entre Galli Participations et la Société du 30 septembre 2019 seraient réalisées au plus tard le 31 décembre 2019 à minuit ;
 - constater corrélativement la réalisation des augmentations de capital de la Société relatives à chacun desdits apports dont les conditions suspensives seraient réalisées au plus tard le 31 décembre 2019 à minuit ;

- réaliser les imputations et prélèvements sur les primes d'apport conformes aux décisions ci-dessus ;
 - modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- d'accomplir tous actes et formalités, tous actes réitératifs, toutes rectifications d'erreurs matérielles, nécessaires à la réalisation des apports et augmentations de capital, approuvés le 02 décembre 2019 par l'assemblée des associés,

Le Président a pris les décisions suivantes :

Première Décision

(Constatation de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 3 du traité d'apport entre Zodiac Aerotechnics et la Société du 30 septembre 2019 pour l'apport des titres de Zodiac Actuation Systems, effectué par Zodiac Aerotechnics au profit de la Société, et la réalisation corrélative dudit apport)

Le Président constate que toutes les conditions suspensives prévues à l'article 3 du traité d'apport entre Zodiac Aerotechnics et la Société du 30 septembre 2019 pour l'apport de l'intégralité des titres de Zodiac Actuation Systems (2 284 669 actions ordinaires d'une valeur globale nette de 20 589 439,22 euros) par Zodiac Aerotechnics au profit de la Société sont réalisées.

Le Président constate la réalisation corrélative de l'apport des titres de Zodiac Actuation Systems par Zodiac Aerotechnics au profit de la Société et sa prise d'effet à compter de la date des présentes, conformément aux décisions prises par les associés lors de leur assemblée du 02 décembre 2019.

Deuxième Décision

(Constatation de l'augmentation du capital social en rémunération de l'apport des titres de Zodiac Actuation Systems, effectué par la société Zodiac Aerotechnics au profit de la Société)

En conséquence de la décision qui précède et conformément aux décisions prises par les associés lors de leur assemblée du 02 décembre 2019, le Président constate que l'augmentation de capital social, d'un montant de 955 323 euros, par l'émission de 19 106 460 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune, attribuées à la société Zodiac Aerotechnics en rémunération de son apport, assorties d'une prime d'apport d'un montant de 19 634 116,22 euros, sur laquelle pourront être imputés tous les frais, droits et impôts engagés ou dus dans le cadre de l'apport des titres de la société Zodiac Actuation Systems, et sur laquelle pourront être prélevées les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, est définitivement réalisée à compter de ce jour.

Les 19 106 460 actions nouvelles sont inscrites en compte et négociables à compter de ce jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société.

Elles sont, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts et jouissent des mêmes droits que les actions émises antérieurement.

Troisième Décision

(Constatation de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 3 du traité d'apport entre Zodiac Aerotechnics et la Société du 30 septembre 2019 pour l'apport des titres de Zodiac Data Systems Investment, effectué par Zodiac Aerotechnics au profit de la Société, et la réalisation corrélative dudit apport)

Le Président constate que toutes les conditions suspensives prévues à l'article 3 du traité d'apport entre Zodiac Aerotechnics et la Société du 30 septembre 2019 pour l'apport de l'intégralité des titres de Zodiac Data Systems Investment (12 030 actions ordinaires d'une valeur globale nette de 21 924 296,06 euros) par Zodiac Aerotechnics au profit de la Société sont réalisées.

Le Président constate la réalisation corrélative de l'apport des titres de Zodiac Data Systems Investment par Zodiac Aerotechnics au profit de la Société et sa prise d'effet à compter de la date des présentes, conformément aux décisions prises par les associés lors de leur assemblée du 02 décembre 2019.

Quatrième Décision

(Constatation de l'augmentation du capital social en rémunération de l'apport des titres de Zodiac Data Systems Investment, effectué par Zodiac Aerotechnics au profit de la Société)

En conséquence de la décision qui précède et conformément aux décisions prises par les associés lors de leur assemblée du 02 décembre 2019, le Président constate que l'augmentation du capital social d'un montant de 7 130 651 euros, par l'émission de 142 613 020 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune, attribuées à la société Zodiac Aerotechnics en rémunération de son apport, assorties d'une prime d'apport d'un montant de 14 793 645,06 euros, sur laquelle pourront être imputés tous les frais, droits et impôts engagés ou dus dans le cadre de l'apport des titres de la société Zodiac Data Systems Investment, et sur laquelle pourront être prélevées les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, est définitivement réalisée à compter de ce jour.

Les 142 613 020 actions nouvelles sont inscrites en compte et négociables à compter de ce jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société.

Elles sont, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts et jouissent des mêmes droits que les actions émises antérieurement.

Cinquième Décision

(Constatation de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 3 du traité d'apport entre Galli Participations et la Société du 30 septembre 2019 pour l'apport des titres de Parachutes Industries of Southern Africa Proprietary Limited, effectué par Galli Participations au profit de la Société, et la réalisation corrélative dudit apport)

Le Président constate que toutes les conditions suspensives prévues à l'article 3 du traité d'apport entre Galli Participations et la Société du 30 septembre 2019 pour l'apport de l'intégralité des titres de Parachutes Industries of Southern Africa Proprietary Limited (15 000 000 actions ordinaires d'une valeur globale nette de 2 399 959,56 euros) par Galli Participations au profit de la Société sont réalisées.

Le Président constate la réalisation corrélative de l'apport des titres de Parachutes Industries of Southern Africa Proprietary Limited par Galli Participations au profit de la Société et sa prise d'effet à compter de la date des présentes, conformément aux décisions prises par les associés lors de leur assemblée du 02 décembre 2019.

Sixième Décision

(Constatation de l'augmentation du capital social en rémunération de l'apport des titres de de Parachutes Industries of Southern Africa Proprietary Limited, effectué par la société Galli Participations au profit de la Société)

En conséquence de la décision qui précède et conformément aux décisions prises par les associés lors de leur assemblée du 02 décembre 2019, le Président constate que l'augmentation du capital social d'un montant de 77 111,25 euros, par l'émission de 1 542 225 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune, attribuées à la société Galli Participations en rémunération de son apport, assorties d'une prime d'apport d'un montant de 2. 322. 848,31 euros, sur laquelle pourront être imputés tous les frais, droits et impôts engagés ou dus dans le cadre de l'apport des titres de la société Parachutes Industries of Southern Africa Proprietary Limited, et sur laquelle pourront être prélevées les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, est définitivement réalisée à compter de ce jour.

Les 1 542 225 actions nouvelles sont inscrites en compte et négociables à compter de ce jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société.

Elles sont, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts et jouissent des mêmes droits que les actions émises antérieurement.

Septième Décision

(Utilisation des primes d'apport)

Conformément aux décisions prises par les associés lors de leur assemblée du 02 décembre 2019, le Président décide d'imputer tous les frais, droits et impôts engagés ou dus dans le cadre de l'apport des titres des sociétés Zodiac Actuation Systems, Zodiac Data Systems Investment et Parachutes Industries of Southern Africa Proprietary Limited., sur les primes d'apports mentionnées aux deuxième, quatrième et sixième décisions.

Huitième Décision

(Modification corrélative de l'article 7 des statuts de la Société)

Après avoir constaté la réalisation définitive des apports objets des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} décisions supra, le Président décide, conformément aux décisions prises par les associés lors de leur assemblée du 02 décembre 2019, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 (Capital social) des statuts de la Société, désormais rédigé comme suit :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à trente-neuf millions deux cent trente-six mille sept cent quatre-vingt-sept euros et quarante-cinq centimes (39 236 787,45 €).

Il est divisé en sept cent quatre-vingt-quatre millions sept cent trente-cinq mille sept cent quarante-neuf (784 735 749) actions de cinq centimes d'euro (0,05 €) de nominal chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées. »

Neuvième Décision

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité, de dépôt et autres nécessaires.

Fait à Boulogne-Billancourt,

Le 09 décembre 2019

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MS' or similar, written in a cursive style.

Le Président
Martin SION

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-02-2020

N° DE DEPOT : 2020R016709

N° GESTION : 2019B28122

N° SIREN : 480107911

DENOMINATION : SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

ADRESSE : 72-76 rue Henry Farman 75015 Paris

DATE D'ACTE : 02-12-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE
Société par actions simplifiée au capital social de 31 073 702,20 euros
Siège social : 18-20 Quai du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt
R.C.S Nanterre 480 107 911

ASSEMBLEE DES ASSOCIES
DU
02 DECEMBRE 2019
PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-neuf, le deux décembre, à 15 heures, au siège social, 18/20 quai du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt, la collectivité des associés de la Société s'est réunie en Assemblée, sur convocation qui leur a été faite par le Président de la Société.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Monsieur Martin Sion préside la séance de l'Assemblée, en sa qualité de Président.

Monsieur Pascal Longy est désigné en qualité de Secrétaire de l'Assemblée.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Secrétaire, qui constate que les associés présents ou représentés, détiennent la totalité des 621 474 044 actions qui composent le capital social et ayant le droit de vote.

L'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société Mazars, Commissaire aux comptes, représentée par Monsieur Gaël Lamant, Monsieur Eric Meresse, Commissaire du Gouvernement, ainsi que Messieurs Romuald Périnelle et Bruno Simon, représentants du Comité Central d'Entreprise, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les statuts de la Société tels qu'ils sont actuellement en vigueur,
- la feuille de présence,
- la copie de la convocation adressée aux Commissaires aux comptes,
- ainsi que les documents adressés aux associés avec leur convocation ou tenus à leur disposition :
 - o l'ordre du jour,
 - o le rapport du Président de la Société,
 - o le texte des projets de décisions soumises à l'approbation de l'Assemblée,
 - o les rapports du commissaire aux apports, le cabinet Ledouble, représenté par Madame Agnès Piniot, chargé d'apprécier la valeur des apports consentis au profit de la Société, établis en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, en date du 23 octobre 2019,
 - o les traités d'apport entre Zodiac Aerotechnics et la Société et entre Galli Participations et la Société en date du 30 septembre 2019,
 - o le projet de nouveaux statuts de la Société.

Le Président fait observer que l'information des associés a été assurée en conformité avec les dispositions légales et statutaires.

Le Président rappelle que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *examen et approbation de l'apport en nature des titres de la société Zodiac Actuation Systems, effectué par la société Zodiac Aerotechnics au profit de la Société ;*
- *augmentation du capital social en rémunération de l'apport des titres de la société Zodiac Actuation Systems, effectué par la société Zodiac Aerotechnics au profit de la Société ;*
- *examen et approbation de l'apport en nature des titres de la société Zodiac Data Systems Investment, effectué par la société Zodiac Aerotechnics au profit de la Société ;*
- *augmentation du capital social en rémunération de l'apport des titres de la société Zodiac Data Systems Investment, effectué par la société Zodiac Aerotechnics au profit de la Société ;*
- *examen et approbation de l'apport en nature des titres de la société Parachutes Industries of Southern Africa Proprietary Limited, effectué par la société Galli Participations au profit de la Société ;*
- *augmentation du capital social en rémunération de l'apport des titres de la société Parachutes Industries of Southern Africa Proprietary Limited, effectué par la société Galli Participations au profit de la Société ;*
- *modification corrélative de l'article 7 des statuts ;*
- *délégation de pouvoirs au Président ;*
- *prélèvement d'une somme de 32 730 000 euros sur la réserve légale, pour affectation au report à nouveau ;*
- *pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Examen et approbation de l'apport en nature des titres de la société Zodiac Actuation Systems, effectué par la société Zodiac Aerotechnics au profit de la Société

La collectivité des associés, connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du traité d'apport entre Zodiac Aerotechnics et la Société du 30 septembre 2019,
- de la décision de l'assemblée des associés en date du 4 octobre 2019, ayant décidé la réduction du capital de la Société d'un montant de 341 810 724,20 euros, ramenant le capital de 372 884 426,40 euros à un montant de 31 073 702,20 euros, et de l'expiration du délai d'opposition des créanciers intervenue le 25 octobre 2019, levant la condition suspensive y relative prévue à l'article 3 du traité d'apport entre Zodiac Aerotechnics et la Société du 30 septembre 2019 ;
- de l'accord (sous condition) de l'Etat français à la réalisation du présent apport au titre de la convention conclue le 26 mars 2018 entre Safran et l'Etat français, obtenu le 26 novembre 2019 ;
- du rapport du commissaire aux apports, le cabinet Ledouble, représenté par

Madame Agnès Piniot, en date du 23 octobre 2019 et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 25 octobre 2019, nommé par décision de l'assemblée des associés de la Société en date du 20 septembre 2019.

Décide :

- d'approuver, purement et simplement, l'apport des titres suivants, effectué par la société Zodiac Aerotechnics au profit de la Société : 2 284 669 actions ordinaires, représentant l'intégralité du capital et des droits de vote de la société Zodiac Actuation Systems, société par actions simplifiée au capital de 8 224 808,40 euros, ayant son siège social au 41-47 rue Guynemer, 89000 Auxerre, immatriculée au R.C.S. d'Auxerre sous le numéro d'identification unique 542 103 031 ;
- d'approuver l'évaluation de la valeur globale nette qui a été faite des titres de la société Zodiac Actuation Systems, de 20 589 439,22 euros, ainsi que la rémunération de l'apport des titres de la société Zodiac Actuation Systems par l'attribution de 19 106 460 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune, soit une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de 955 323 euros ;
- de donner au Président ou à toute personne qu'il se substituera tous pouvoirs à l'effet de prendre toutes mesures utiles et effectuer toutes les formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'apport des titres de la société Zodiac Actuation Systems ;
- que l'apport des titres de la société Zodiac Actuation Systems prendra effet à compter de la constatation par le Président de la Société de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 3 du traité d'apport entre Zodiac Aerotechnics et la Société du 30 septembre 2019.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME DÉCISION

Augmentation du capital social en rémunération de l'apport des titres de la société Zodiac Actuation Systems, effectué par la société Zodiac Aerotechnics au profit de la Société

En conséquence de la décision qui précède, la collectivité des associés décide d'augmenter le capital social d'un montant de 955 323 euros, par l'émission de 19 106 460 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune, attribuées à la société Zodiac Aerotechnics en rémunération de son apport, assorties d'une prime d'apport d'un montant de 19 634 116,22 euros, sur laquelle pourront être imputés tous les frais, droits et impôts engagés ou dus dans le cadre de l'apport des titres de la société Zodiac Actuation Systems, et sur laquelle pourront être prélevées les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale.

La collectivité des associés décide que l'augmentation de capital objet de la présente décision prendra effet à la date de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 3 du traité d'apport entre Zodiac Aerotechnics et la Société du 30 septembre 2019, telle que constatée par le Président.

Les 19 106 460 actions nouvelles seront inscrites en compte et négociables à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital dans les conditions prévues par les statuts de la Société.

Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts et jouiront des mêmes droits que les actions émises antérieurement.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME DÉCISION

Examen et approbation de l'apport en nature des titres de la société Zodiac Data Systems Investment, effectué par la société Zodiac Aerotechnics au profit de la Société

La collectivité des associés, connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du traité d'apport entre Zodiac Aerotechnics et la Société du 30 septembre 2019,
- de la décision de l'assemblée des associés en date du 4 octobre 2019, ayant décidé la réduction du capital de la Société d'un montant de 341 810 724,20 euros, ramenant le capital de 372 884.426,40 euros à un montant de 31 073 702,20 euros, et de l'expiration du délai d'opposition des créanciers intervenue le 25 octobre 2019, levant la condition suspensive y relative prévue à l'article 3 du traité d'apport entre Zodiac Aerotechnics et la Société du 30 septembre 2019 ;
- de l'accord (sous condition) de l'Etat français à la réalisation du présent apport au titre de la convention conclue le 26 mars 2018 entre Safran et l'Etat français, obtenu le 26 novembre 2019 ;
- du rapport du commissaire aux apports, le cabinet Ledouble, représenté par Madame Agnès Piniot, en date du 23 octobre 2019 et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 25 octobre 2019, nommé par décision de l'assemblée des associés de la Société en date du 20 septembre 2019.

Décide :

- d'approuver, purement et simplement, l'apport des titres suivants, effectué par la société Zodiac Aerotechnics au profit de la Société : 12 030 actions ordinaires, représentant l'intégralité du capital et des droits de vote de la société Zodiac Data Systems Investment, société par actions simplifiée au capital de 3 200 000 euros, ayant son siège social au 5 avenue des Andes, Zone d'activités de Courtaboeuf, 91940 Les Ulis, immatriculée au R.C.S. d'Evry sous le numéro d'identification unique 713 820 876 ;
- d'approuver l'évaluation qui a été faite de la valeur globale nette des titres de la société Zodiac Data Systems Investment, de 21 924 296,06 euros, ainsi que la rémunération de l'apport des titres de la société Zodiac Data Systems Investment par l'attribution de 142 613 020 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune, soit une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de 7 130 651 euros ;
- de donner au Président ou à toute personne qu'il se substituera tous pouvoirs à l'effet de prendre toutes mesures utiles et effectuer toutes les formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'apport des titres de la société Zodiac Data Systems Investment ;
- que l'apport des titres de la société Zodiac Data Systems Investment prendra effet à compter de la constatation par le Président de la Société de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 3 du traité d'apport entre Zodiac Aerotechnics et la Société du 30 septembre 2019.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME DÉCISION

Augmentation du capital social en rémunération de l'apport des titres de la société Zodiac Data Systems Investment, effectué par la société Zodiac Aerotechnics au profit de la Société

En conséquence de la décision qui précède, la collectivité des associés décide d'augmenter le capital social d'un montant de 7 130 651 euros, par l'émission de 142 613 020 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune, attribuées à la société Zodiac Aerotechnics en rémunération de son apport, assorties d'une prime d'apport d'un montant de 14 793 645,06 euros, sur laquelle pourront être imputés tous les frais, droits et impôts engagés ou dus dans le cadre de l'apport des titres de la société Zodiac Data Systems Investment, et sur laquelle pourront être prélevées les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale.

La collectivité des associés décide que l'augmentation de capital objet de la présente décision prendra effet à la date de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 3 du traité d'apport entre Zodiac Aerotechnics et la Société du 30 septembre 2019, telle que constatée par le Président.

Les 142 613 020 actions nouvelles seront inscrites en compte et négociables à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital dans les conditions prévues par les statuts de la Société.

Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts et jouiront des mêmes droits que les actions émises antérieurement.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME DÉCISION

Examen et approbation de l'apport en nature des titres de la société Parachutes Industries of Southern Africa Proprietary Limited, effectué par la société Galli Participations au profit de la Société

La collectivité des associés, connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du traité d'apport entre Galli Participations et la Société du 30 septembre 2019,
- de la décision de l'assemblée des associés en date du 4 octobre 2019, ayant décidé la réduction du capital de la Société d'un montant de 341 810 724,20 euros, ramenant le capital de 372 884 426,40 euros à un montant de 31 073 702,20 euros, et de l'expiration du délai d'opposition des créanciers intervenue le 25 octobre 2019, levant la condition suspensive y relative prévue à l'article 3 du traité d'apport entre Galli Participations et la Société du 30 septembre 2019 ;
- de l'accord (sous condition) de l'Etat français à la réalisation du présent apport au titre de la convention conclue le 26 mars 2018 entre Safran et l'Etat français, obtenu le 26 novembre 2019 ;
- du rapport du commissaire aux apports, le cabinet Ledouble, représenté par Madame Agnès Piniot, en date du 23 octobre 2019 et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 29 octobre 2019, nommé par décision de l'assemblée des associés de la Société en date du 20 septembre 2019.

Décide :

- d'approuver, purement et simplement, l'apport effectué par la société Galli Participations au profit de la Société des actions ordinaires, représentant l'intégralité du capital et des droits de vote de la société Parachutes Industries of Southern Africa Proprietary Limited, société de droit sud-africain, ayant son siège social au 29 Duiker road Canelands, Verulam 4341, Afrique du Sud, immatriculée au registre sud-africain des sociétés sous le numéro d'identification unique 2005/038410/07 ;
- d'approuver l'évaluation qui a été faite de la valeur globale nette des titres de la société Parachutes Industries of Southern Africa Proprietary Limited, de 2 399 959,56 euros, ainsi que la rémunération de l'apport des titres de la société Parachutes Industries of Southern Africa Proprietary Limited par l'attribution de 1 542 225 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune, soit une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de 77 111,25 euros ;
- de donner au Président ou à toute personne qu'il se substituera tous pouvoirs à l'effet de prendre toutes mesures utiles, rectifier toutes erreurs matérielles et effectuer toutes les formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'apport des titres de la société Parachutes Industries of Southern Africa Proprietary Limited ;
- que l'apport des titres de la société Parachutes Industries of Southern Africa Proprietary Limited prendra effet à compter de la constatation par le Président de la Société de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 3 du traité d'apport entre Galli Participations et la Société du 30 septembre 2019.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME DÉCISION

Augmentation du capital social en rémunération de l'apport des titres de la société Parachutes Industries of Southern Africa Proprietary Limited, effectué par la société Galli Participations au profit de la Société

En conséquence de la décision qui précède, la collectivité des associés décide d'augmenter le capital social d'un montant de 77 111,25 euros, par l'émission de 1 542 225 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune, attribuées à la société Galli Participations en rémunération de son apport, assorties d'une prime d'apport d'un montant de 2 322 848,31 euros, sur laquelle pourront être imputés tous les frais, droits et impôts engagés ou dus dans le cadre de l'apport des titres de la société Parachutes Industries of Southern Africa Proprietary Limited, et sur laquelle pourront être prélevées les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale.

La collectivité des associés décide que l'augmentation de capital objet de la présente décision prendra effet à la date de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 3 du traité d'apport entre Galli Participations et la Société du 30 septembre 2019, telle que constatée par le Président.

Les 1 542 225 actions nouvelles seront inscrites en compte et négociables à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital dans les conditions prévues par les statuts de la Société.

Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts et jouiront des mêmes droits que les actions émises antérieurement.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME DÉCISION

Modification corrélative de l'article 7 des statuts

Sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 3 des traités d'apport entre Zodiac Aerotechnics et la Société et entre Galli Participations et la Société du 30 septembre 2019 permettant de constater la réalisation définitive des apports objets des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} décisions supra, la collectivité des associés décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 (Capital social) des statuts de la Société :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à trente-neuf millions deux cent trente-six mille sept cent quatre-vingt-sept euros et quarante-cinq centimes (39 236 787,45 €).

Il est divisé en sept cent quatre-vingt-quatre millions sept cent trente-cinq mille sept cent quarante-neuf (784 735 749) actions de cinq centimes d'euro (0,05 €) de nominal chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées. »

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME DÉCISION

Délégation de pouvoirs au Président

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, réglementaires et statutaires applicables, à l'effet de :

- pour chacun des apports objets des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} décisions supra, constater la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 3 des traités d'apport entre Zodiac Aerotechnics et la Société et entre Galli Participations et la Société du 30 septembre 2019 qui interviendraient au plus tard le 31 décembre 2019 à minuit ;
- constater corrélativement la réalisation de chacun desdits apports dont les conditions suspensives prévues à l'article 3 des traités d'apport entre Zodiac Aerotechnics et la Société et entre Galli Participations et la Société du 30 septembre 2019 seraient réalisées au plus tard le 31 décembre 2019 à minuit ;
- constater corrélativement la réalisation des augmentations de capital de la Société relatives à chacun desdits apports dont les conditions suspensives seraient réalisées au plus tard le 31 décembre 2019 à minuit ;
- réaliser les imputations et prélèvements sur les primes d'apport conformes aux décisions ci-dessus ;
- modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- accomplir tous actes et toutes formalités, tous actes réitératifs, toutes rectifications d'erreurs matérielles, nécessaires à la réalisation des apports et augmentations de capital en vertu des présentes.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME DÉCISION

Prélèvement d'une somme de 32 730 000 euros sur la réserve légale, pour affectation au report à nouveau

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constatant que la réserve légale excède 10% du capital, décide de prélever sur la réserve légale une somme de 32 730 000 euros et d'affecter cette somme au report à nouveau, la réserve légale étant ainsi ramenée à 4 558 442,64 euros et le report à nouveau porté de 0 à 32 730 000 euros.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

La collectivité des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal aux fins d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 16 heures.

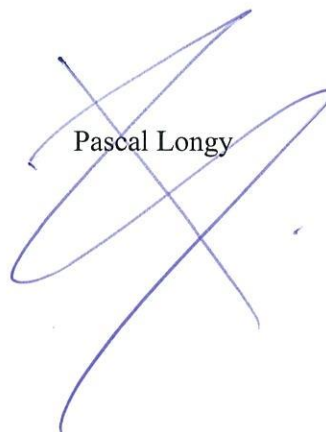
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau pour servir ce que de droit.

Le Président



Martin Sion

Le Secrétaire



Pascal Longy

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-02-2020

N° DE DEPOT : 2020R016709

N° GESTION : 2019B28122

N° SIREN : 480107911

DENOMINATION : SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

ADRESSE : 72-76 rue Henry Farman 75015 Paris

DATE D'ACTE : 02-12-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

Safran Electronics & Defense

Société par actions simplifiée

au capital de 39 236 787,45 euros

Siège social : 18/20 Quai du Point du jour - 92100 - Boulogne-Billancourt

480 107 911 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour au 02 décembre 2019



Martin SION
Président

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- l'exploitation en France et à l'étranger, pour elle-même ou le cas échéant pour le compte de tiers :
 - de toutes entreprises ayant trait aux applications générales de l'électricité, de la radioélectricité, de l'électronique, de l'optique, de la cryptologie et de la mécanique dans les domaines de l'aéronautique, de la défense et de la sécurité ;
 - de toutes activités, produits et services relevant de ces domaines ;
- la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières françaises ou étrangères ayant trait à son domaine d'exploitation ;
- d'une manière générale, d'effectuer toutes opérations de toutes natures pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **Safran Electronics & Defense**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 18/20 Quai du Point du jour - 92100 - Boulogne-Billancourt.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, cette décision devant être ratifiée par la plus proche décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à trente-neuf millions deux cent trente-six mille sept cent quatre-vingt-sept euros et quarante-cinq centimes (39.236.787,45 €).

Il est divisé en sept cent quatre-vingt-quatre millions sept cent trente-cinq mille sept cent quarante-neuf (784.735.749) actions de cinq centimes d'euro (0,05 €) de nominal chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 9 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

4 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION

ARTICLE 13 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est dirigée par un Président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et représente la Société à l'égard des tiers.

Désignation

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui fixe, le cas échéant, sa rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par son représentant légal ou désigne un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président de la Société est fixée dans la décision qui le nomme.

Révocation

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 15 - Directeurs Généraux ou Directeurs généraux Délégués

Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs généraux Délégués de la Société peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui fixe leurs pouvoirs et, le cas échéant, leur rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, elle est représentée par son représentant légal ou désigne un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué de la Société est fixée dans la décision qui le nomme.

Représentation de la Société

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Révocation

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 16 - Représentation sociale

Les représentants du Comité d'Entreprise ou, le cas échéant, du Comité Central d'Entreprise (les « Représentants ») désignés en son sein, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et L. 2323-63 du Code du travail auprès du Président.

Afin d'exercer ces droits, une réunion est organisée entre le Président et les Représentants une fois par an, au moment de l'arrêté des comptes. Les Représentants peuvent solliciter la tenue d'une seconde réunion au cours de la même année.

Ces réunions sont l'occasion de présenter notamment les comptes, les résultats et la stratégie de la Société.

Elles se tiennent en la présence du Président ou de son délégataire, qui peut se faire assister de tout responsable opérationnel, sur la base d'un ordre du jour établi par le Président.

La convocation à chaque réunion et le projet d'ordre du jour sont adressés aux Représentants par le Président, 5 jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Les éventuels documents préparatoires à la réunion sont joints à la convocation et adressés aux représentants par tous moyens, y compris par courrier électronique.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu écrit, établi par le secrétaire de séance désigné par le Président, qui est signé par le Président et les Représentants et conservé, une fois signé, parmi les registres de la Société. Le Commissaire du Gouvernement est invité par le Président de la Société à ces réunions.

Les Représentants doivent être informés des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique dans les mêmes conditions que les associés ou l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un Représentant au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Les demandes d'inscription de projets de résolutions doivent être précises et correspondre à la compétence des associés. Les projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour et soumis aux associés, sous réserve du respect des dispositions du présent paragraphe.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

En l'absence de Commissaire aux comptes, les conventions mentionnées ci-dessus sont communiquées au Président, qui établit et présente un rapport aux associés sur ces conventions.

Associé unique :

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou l'associé unique et, si celui-ci est une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes; elles doivent seulement être mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

En outre, les conventions que l'un des dirigeants non-associé envisagerait de conclure, directement ou par personne interposée avec la Société, sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés (ou l'associé unique) est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social par décision du Président dans les conditions prévues à l'article 4 supra ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 20 - Règles de quorum et de majorité

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'une décision écrite signée par tous les associés.

Elles peuvent être prises par tous moyens de visioconférence ou télécommunication.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 22 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu en France ou à l'étranger mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de vingt pour cent (20%) du capital peut demander la convocation d'une assemblée

Conformément à l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'Entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner dans le procès-verbal de l'assemblée, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30

mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée ou l'associé unique.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de la collectivité des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés en même temps que leur convocation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 25 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Les associés doivent statuer en assemblée générale sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 28 - Commissaire du Gouvernement

Le Commissaire du Gouvernement, s'il en existe en vertu des dispositions légales et réglementaires s'appliquant aux sociétés titulaires de marchés relatifs aux matériels de guerre ou se livrant plus généralement à la fabrication ou au commerce de ces matériels, est informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés et, le cas échéant, convoqué dans les mêmes conditions que les associés. Il dispose des mêmes droits de communication que le ou les associés.

Il peut solliciter du Président toute réunion et toute information lui permettant de remplir sa mission, telle que définie par les dispositions légales et réglementaires visées ci-dessus.

TITRE VIII - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.